



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone d'habitat situé rue de la Lys et rue des Flandres sur la commune de HALLUIN (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0032, relative au projet d'aménagement d'une zone d'habitat situé rue de la Lys et rue des Flandres sur la commune de Halluin, reçue le 21 juin 2018 et considérée complète le 02 juillet 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39a (travaux, constructions et opérations d'aménagement) et de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à reconvertir le site industriel Décofrance d'une superficie d'environ 3 hectares, en zone mixte habitat/commerce comprenant 142 logements sur une surface de plancher totale de 12.409 m² et en créant 355 places de stationnement ;

Considérant qu'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels élaborés en avril 2018 ont conclu à l'existence de traces de l'activité industrielle passée, et à la compatibilité du projet sous réserve de mettre en place des mesures de gestion visant à préserver la santé des futurs habitants ;

Considérant que la desserte du projet en transports en commun justifierait une réduction forte du nombre des stationnements automobiles du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé, dès lors que le plan de gestion de la pollution est scrupuleusement respecté ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'habitat situé rue de la Lys et rue des Flandres sur la commune de Halluin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 JUILLET 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Julien LABIT